

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

06300068



Déposé
19-09-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0883615659
Dénomination

(en entier) : **AEQUABILIS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de chassart 4 - 6221 Saint-Amand

Objet de l'acte : Constitution

Texte

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du huit septembre deux mille six, en cours d'enregistrement.

Fondateurs :

1. Monsieur BOLLE Pascal, Roland, Eric, Ghislain, époux de Madame HUBERT Maryline, domicilié à 6280 Gerpinnes, rue de Godiassau, 47.

2. Monsieur DUMONT de CHASSART Tanguy, Claude, Bernard Ghislain Marie Renelde, époux de Madame DUMONT de CHASSART Astrid, domicilié à 6221 Fleurus, Rue de Chassart, 7.

3. La société anonyme " AGRICOUR ", dont le siège social est situé à 6120 Cour-Sur-Heure, Rue Saint-Jean, 81, immatriculée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0418.985.857.

A. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les mille cinq cents actions, en espèces, au prix de cent euros chacune, comme suit :

- Monsieur BOLLE Pascal, cinq cents actions, soit cinquante mille euros ;
- Monsieur DUMONT de CHASSART Tanguy, cinq cents actions, soit cinquante mille euros ;
- La société anonyme " AGRICOUR ", cinq cents actions, soit cinquante mille euros.

Soit ensemble mille cinq cents actions ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée comme suit :

- Monsieur BOLLE Pascal, à concurrence de douze mille cinq cents euros ;
- Monsieur DUMONT de CHASSART Tanguy, à concurrence de cinquante mille euros ;
- La société anonyme " AGRICOUR ", à concurrence de cinquante mille euros.

par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cent douze mille cinq cents euros (112.500,- EUR) a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formati-on.

B. STATUTS

FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée "AEQUABILIS".

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6221 Saint-Amand, rue de Chassart, 4.

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage, le repeuplement en gibier et la pêche ;
- le commerce de gros et de détail en produits de la pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires ;
- la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés forestières et/ou agricoles ou de type urbain, pour son compte propre ;
- la gestion pour son compte de valeurs de portefeuille et, plus généralement de valeurs mobilières cotées ou non en bourse ;
- le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples ;
- le conditionnement et la transformation de tous produits agricoles et horticoles
- la cynégétique ;
- le commerce de gros en produits de l'industrie du bois,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- la minoterie en général, le négoce en grains, semences, engrais, produits phytopharmaceutiques, paille et aliments de bétail ;
- les travaux d'entreprises liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte, soit pour compte de tiers ;
- la location de matériel lié à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche ;
- le transport lié à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche ;
- tout mandat de dirigeant d'entreprise dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000,00 EUR).

Il est représenté par MILLE CINQ CENTS (1.500) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, dématérialisées ou au porteur dans les limites prévues par la loi, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par deux administrateurs agissant conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de décembre à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social. Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation. A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce et se terminera le trente juin deux mille sept. La première assemblée générale annuelle se tiendra en décembre deux mille sept.

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à quatre et appellent à cette fonction, pour un terme de six ans:

- Monsieur BOLLE Pascal, préqualifié ;
- Monsieur DUMONT de CHASSART Tanguy, préqualifié ;
- Monsieur DEFALQUE Eric, préqualifié ;
- Monsieur DUMONT de CHASSART Geoffroy Louis Marthe M. G., domicilié à 1330 Rixensart, avenue de Montalembert, 20. Qui acceptent. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille six par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Monsieur DEFALQUE Eric, préqualifié, qui accepte et d'administrateur-délégué, Monsieur BOLLE Pascal, préqualifié, qui accepte. En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte.